

Vu ref...

N° 77/CA du Répertoire

N°2000-68/CA du Greffe

Arrêt du 11 Octobre 2007

Affaire : Les 111 APE BENEFICIAIRES
De l'arrêt 33/CA du 27-11-1998

C /
Etat Béninois

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 10 Mai 2000, enregistrée le 17 Mai 2000 sous le n° 510/GCS au Greffe de la Cour, par laquelle madame KILAYOSSI Anne .et cent dix (110), Agents Permanents de l'Etat, bénéficiaires de l'arrêt n° 33/CA du 27 Novembre 1998, ont sollicité de la Haute Juridiction l'annulation de la décision de refus implicite d'exécuter ledit arrêt ;

Vu le mémoire ampliatif additif en date du 16 Juin 2000, enregistrée le 21 Juin 2000 sous le n° 638/GCS au Greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en défense en date du 09 Octobre 2001 de Maître Ahamed AKOBI, conseil de l'Etat Béninois, enregistré le 12 Décembre 2001 sous le n° 1111/GCS au Greffe de la Cour ;

Vu la consignation payée et constatée par reçus n°s 1755 ^{du} 26 Mai 2000 et 1756 du 29 Mai 2000 au Greffe de la Cour ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi 90-012 du 1^{er} Juin 1990 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le conseiller Samson DOSSOUMON, en son rapport ;

Où l'Avocat Général Hector Raoul OUENDO, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête contentieuse en date à Cotonou du 10 Mai 2000, enregistrée à la Cour Suprême le 16 Mai 2000, requête précédée d'un recours administratif préalable en date à Cotonou du 12 Janvier 2000, les cent onze (111) bénéficiaires de l'arrêt n° 33/CA du 27 novembre 1998 sollicitent l'annulation du refus implicite d'exécuter ledit arrêt et la condamnation de l'Etat Béninois pour méconnaissance de la chose jugée,

notifié / L n° S 3647 - 3648 / GCS du 14/12/2007
PG-CS 4 n° 3649 / GCS du 14/12/2007



méconnaissance préjudiciable au déroulement normal de la carrière des requérants ;

Considérant que les requérants exposent que suite à la notification dudit arrêt le 11 Janvier 1999 au Ministre de la Fonction et le 12 Janvier 1999 au président de la République, le Ministre des finances a porté à leur connaissance que le Conseil des Ministres l'a chargé de répondre à leur demande de reprise de service ;

Qu'après plusieurs mois d'attente vaine, ils ont saisi monsieur le Président de la République d'un recours gracieux le 12 Janvier 2000 qui est aussi demeuré sans suite ;

Considérant que les requérants fondent leur action sur la violation de l'article 2 Alinéa 2 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966, en ce qu'elle dispose que les arrêts de la Haute Juridiction ne sont pas susceptibles de recours et qu'ils s'imposent à tous et sur le principe de la chose jugée ;

Considérant que le défendeur conclut à l'irrecevabilité des requérants en ce que dame KILAYOSSI Anne qui agit au nom des cent onze (111) requérants n'a pas qualité pour défaut de mandat ad litem d'une part et que d'autre part ils sont forclos pour avoir introduit le recours contentieux plus de deux mois après le recours gracieux ;

Considérant que l'Administration soutient au contraire, que les requérants feignent d'ignorer tous les efforts déployés pour leur redéploiement, et, tirant partie de l'arrêt n° 33/CA du 20 Novembre 1998, ont prétendu que leur réintégration à la fonction publique devrait constituer une priorité absolue en méconnaissant l'équilibre budgétaire et les contraintes liées aux engagements internationaux ;

Que par conséquent les requérants sont mal fondés en leurs moyens ;

Sur la recevabilité de l'action des requérants.

1- Sur la qualité de représentant des requérants de dame KILAYOSSI.

Considérant que l'Etat Béninois allègue que dame KILAYOSSI Anne n'a versé aucun mandat ad litem pour représenter ses codemandeurs à l'action ;

Mais considérant qu'il est annexé à la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif du 10 Mai 2000 la liste signée des cent dix (110) autres codemandeurs, que dès lors ce sont les cent onze (111) qui sont signataires de la demande d'instance, que dame KILAYOSSI ne saurait être considérée comme la représentante de ses codemandeurs ;

Qu'il y a lieu de rejeter le défendeur de ce chef ;

2-Sur la forclusion de l'action des requérants.

Considérant que le défendeur allègue que les requérants ont introduit hors délai le recours contentieux ;

Mais considérant que le recours gracieux a été adressé au Président de la République le 12 Janvier 2000, le recours contentieux a été expédié à la Cour par courrier postal avec accusé de réception le 12 Mai 2000 comme en fait foi le cachet de la poste . Le délai de recours contentieux de deux mois étant compté de quantième en quantième, les requérants ont introduit leur recours dans les délais légaux ;

Considérant que l'action a été formalisée dans les forme et délai légaux qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant que les requérants à l'audience ont déclaré avoir été réintégrés et qu'ils se désistent de leur action devenue sans objet ;
Qu'il échet de leur en donner acte ;

Par Ces Motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours des requérants en date à Cotonou du 10 Mai 2000 est recevable ;

Article 2 : Il est donné acte aux requérants de leur désistement ;

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux Parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, la Chambre Administrative, composée de ;

Samson DOSSOUMON, conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Emile TAKIN

Et

Etienne-Marie FIFATIN

(
)
(

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi onze Octobre deux mille sept, la Chambre composée comme ci-dessus, en présence de :



Raoul Hector OUENDO

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître **Donatien H. VIGNINOU**


GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président


S. DOSSOUMON

Le Greffier


D. H. VIGNINOU

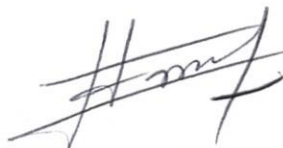
DE = Gratio

Enregistre à Cotonou le 13/11/04

Fo 141 Case 5581

Reçu Gratio

L'Inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette M. L. AGO

